

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 10 mars 2011

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Nos réf. : SCTE/DEE – FP - N°282

Vos réf. : CS

Affaire suivie par : Fabrice Pagnucco

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\Urbanisme\st_xandre\zac_fief-
dompierre\avis_AE_zac_fief_dompierres.odt

Contexte du projet

Demandeur : communauté d'agglomération de La Rochelle

Intitulé du dossier : Zone d'aménagement concerté du fief des dompierres

Lieu de réalisation : commune de Saint Xandre

Nature de l'autorisation : ZAC

Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le président de la communauté d'agglomération de la Rochelle

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? non

Date de saisine de l'autorité environnementale : 3 février 2011

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet

Le projet présenté ici est la modification n°1 du dossier de création de la ZAC dite du « Fief des Dompierres » sur la commune de Saint Xandre. La ZAC se situe à l'Est du bourg, en continuité avec les dernières extensions de l'urbanisation. La limite Est du périmètre de la ZAC est constituée par la déviation de la RD 9, récemment mise en service.

Le dossier de création de la ZAC a été approuvé le 14 décembre 2007 par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Rochelle.

La modification porte sur l'intégration des objectifs de la loi Grenelle II (limitation de la consommation d'espace, densification) et la prise en compte de documents de planification nouvellement arrêtés (Plan Local d'Urbanisme remplaçant le Plan d'Occupation des Sols, Schéma de Cohérence Territoriale remplaçant le Schéma Directeur) et adoptés (Programme Local de l'Habitat adopté en 2008). Cela se traduit par une augmentation de 10% du nombre de logements, une part de logement social portée de 25% à 38,8%, un renforcement de l'axe principal nord-sud qui intègre des circulations motorisées, une valorisation des terrains situés à proximité du giratoire, des flux de circulation répartis sur l'ensemble du projet, une limitation du trafic de transit et une suppression de l'espace tampon végétalisé en limite Ouest de la ZAC.

À sa création, la ZAC n'a pas fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, requis désormais par les textes. L'avis porte donc sur l'intégralité du dossier et non sur les seules modifications apportées au projet initial. Le dossier est composé de l'étude d'impact initiale, complétée afin de prendre en compte les objets de la modification, et comporte également une évaluation des incidences Natura 2000 conformément aux articles L.414-4 et R.414-19 et suivants du code de l'environnement, jointe en annexe.

Les problématiques liées au projet concernent principalement les déplacements et l'intégration paysagère. De plus, la localisation du projet induit également des enjeux liés à la présence de zones humides ainsi qu'un enjeu vis-à-vis des nuisances sonores du fait de la proximité de la déviation de la RD 9.

Un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, non déposé à ce jour, a été réalisé. L'étude d'impact reprend de façon synthétique les conclusions de ce dossier. Dans le cadre de l'instruction de ce dossier au titre de la loi sur l'eau, il sera nécessaire d'y voir figurer les éléments évoqués par le présent avis.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

D'une manière générale, l'étude d'impact comporte les différentes parties prévues par le code de l'environnement. Elle traite de façon pertinente des thématiques propres au projet et à son environnement. Elle permet d'apprécier les enjeux liés à la réalisation du projet. Les modifications apportées au dossier de création met en cohérence le projet de ZAC avec les documents d'urbanisme communaux et supra-communaux. Certaines conclusions du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 doivent cependant être reprises dans l'étude d'impact afin de permettre une lecture claire du dossier et de confirmer leur réalisation.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Malgré la présence de nappes sub-affleurantes et la proximité de la déviation de la RD 9, le choix de ce site a été maintenu pour la réalisation de la ZAC. La présentation du dossier met en évidence la volonté de la commune de bien prendre en compte les problématiques environnementales, et les efforts engagés en ce sens. La thématique des nuisances sonores aurait cependant mérité d'être traitée de manière plus précise.

Il est attendu que le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau détaille de façon précise les mesures prises concernant le caractère humide du site et le traitement des eaux pluviales.

Les mesures proposées (concernant particulièrement l'aspect compensation des zones humides et le traitement des eaux pluviales) devront être conformes aux orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne.

Il est également attendu que l'étude d'impact reprenne précisément les conclusions du dossier d'évaluations des incidences Natura 2000 afin de confirmer la réalisation des mesures d'évitement d'impact à mettre en œuvre.

L'ensemble de ces solutions proposées dans le dossier a en effet vocation à alimenter les prescriptions des futures autorisations.

•

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional et par délégation
Le Directeur régional adjoint

signé

Gérard FALLON

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Le projet présenté ici est la modification n°1 du dossier de création de la ZAC dite du « Fief des Dompierres » sur la commune de Saint Xandre. La ZAC se situe à l'Est du bourg, en continuité avec les dernières extensions de l'urbanisation. La limite Est du périmètre de la ZAC est constituée par la déviation de la RD 9, récemment mise en service.

Le dossier de création de la ZAC a été approuvé le 14 décembre 2007 par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Rochelle.

La modification porte sur l'intégration des objectifs de la loi Grenelle II (limitation de la consommation d'espace, densification) et la prise en compte des documents de planification nouvellement arrêtés (Plan Local d'Urbanisme remplaçant le Plan d'Occupation des Sols, Schéma de Cohérence Territoriale remplaçant le Schéma Directeur) et adoptés (Programme Local de l'Habitat adopté en 2008). Cela se traduit par une augmentation de 10% du nombre de logements, une part de logement social portée de 25% à 38,8%, un renforcement de l'axe principal nord-sud qui intègre des circulations motorisées, une valorisation des terrains situés à proximité du giratoire, des flux de circulation répartis sur l'ensemble du projet, une limitation du trafic de transit et une suppression de l'espace tampon végétalisé en limite Ouest de la ZAC.

À sa création, la ZAC n'a pas fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, requis désormais par les textes. L'avis porte donc sur l'intégralité du dossier et non sur les seules modifications apportées au projet initial.

Le dossier est composé de l'étude d'impact initiale, complétée afin de prendre en compte les objets de la modification. Il comporte également une évaluation des incidences Natura 2000 conformément aux articles L.414-4 et R.414-19 et suivants du code de l'environnement, jointe en annexe.

Les problématiques liées au projet concernent principalement les déplacements et l'intégration paysagère. De plus, la localisation du projet induit également des enjeux liés à la présence de zones humides ainsi qu'un enjeu vis-à-vis des nuisances sonores du fait de la proximité de la déviation de la RD 9.

Un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, non déposé à ce jour, a été réalisé. L'étude d'impact reprend de façon synthétique les conclusions de ce dossier. Dans le cadre de l'instruction de ce dossier au titre de la loi sur l'eau, il sera nécessaire de retrouver les éléments évoqués par le présent avis.

2 QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte les différentes parties attendues au plan réglementaire au titre de l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée en raison de la proximité du site Natura 2000 « Marais Poitevin ». L'évaluation présentée est requise pour tout projet soumis à étude d'impact. Elle est de bonne qualité et répond aux attentes règlementaires du code de l'environnement.

2.2 Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1. Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

L'étude d'impact répond aux attendus réglementaires et les méthodes adoptées sont expliquées. Des précisions auraient pu être apportées sur la justifications des périodes d'investigations pour la faune (aucune prospection en été). Néanmoins, la nature du projet et les précautions envisagées pour le

chantier (protection des fossés lors de la phase travaux, conservation des ormes) permettent de conclure au caractère proportionné de l'étude d'impact avec les enjeux du site.

2.2.2. État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

- Présentation de l'état initial de l'environnement :

La zone projetée, à vocation principale d'habitat, est le prolongement de la zone d'habitat voisine. Sa limite Ouest est formée par la déviation qui permet de faire la liaison entre la RN 11 et la RD 9, ce qui induit des nuisances sonores sur le périmètre de la ZAC.

Le périmètre de la ZAC se situe dans un secteur sensible au risque de remontée de nappes (nappes sub-affleurantes).

Le site est occupé actuellement par des prairies exploitées ou d'anciennes cultures, quelques haies et arbres en bosquets ou isolés, et n'est concerné par aucun zonage d'inventaire ou de protection. Le site est également traversé par un réseau de fossés secondaires recueillant les eaux du site d'étude. Ce réseau de fossés se connecte à un fossé d'orientation sud-nord longeant le secteur d'étude au sud-est.

L'état initial évoque la présence du triton crêté (page 34 de l'évaluation des incidences Natura 2000) dans le fossé au sud-est de la zone, espèce protégée au niveau national et listée dans les annexes II et IV de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Il aurait été pertinent de mettre la liste des espèces contactées dans l'étude d'impact en cohérence avec celle du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 (triton crêté notamment).

- Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

La modification n°1 du dossier de création a pour but de prendre en compte les plans nouvellement arrêtés (PLU et SCOT) ainsi que le PLH, approuvé en 2008. L'augmentation de 10% du nombre de logements et la part de logement social portée de 25% à 38,8% permettent de mettre en cohérence le projet de ZAC avec le PLH et le SCOT. La modification a permis également de mettre le projet de ZAC en cohérence avec l'orientation d'aménagement prévue dans le PLU. Cela se traduit par un renforcement de l'axe principal nord-sud, une valorisation des terrains situés à proximité du giratoire, des flux de circulation répartis sur l'ensemble du projet, une limitation du trafic de transit et une suppression de l'espace tampon végétalisé en limite Ouest de la ZAC.

2.2.3. Analyse des effets du projet sur l'environnement

Cette partie traite des différents effets que peut avoir le projet sur l'environnement. Toutes les thématiques abordées lors de l'état initial sont analysées. Les impacts évalués dans le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 ne sont cependant pas repris dans l'étude d'impact.

2.2.4. Justification du projet

Cette partie présente une explication détaillée du projet, de ses caractéristiques techniques et de ses évolutions. Elle permet de comprendre la justification du choix du site. Néanmoins, il n'est pas fait mention des nuisances sonores de la déviation et de la présence de nappes sub-affleurantes pour justifier l'emplacement du projet. Des mesures de réductions d'impact sont cependant proposées afin de traiter ces deux problématique dans la réalisation du projet.

2.2.5. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Plusieurs mesures sont proposées afin de supprimer et réduire les impacts du projet sur l'environnement.

•**Cadre biologique** : Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 prévoit plusieurs mesures afin de supprimer les impacts sur le triton crêté, mesures qui ne sont pas complètement reprises dans le dossier d'étude d'impact (rejet des bassins de stockage des eaux pluviales à plusieurs

centaines de mètres en aval de la station de triton crêté). L'analyse des incidences ayant conclu à ces dispositions, il est nécessaire de les reprendre dans l'étude d'impact et de confirmer leur réalisation.

•**Environnement sonore** : Les mesures mises en place concernent la circulation à l'intérieur de la ZAC. Il est fait également mention du merlon existant lié à la déviation qui contribue à limiter la perception des bruits liés à la déviation. Il n'est cependant pas fait mention des projets d'implantation des bâtiment sur les terrains à proximité de la déviation. Cela aurait pu permettre d'apporter des compléments sur les mesures de réduction d'impact.

2.2.6. *Résumé non technique*

Le résumé non technique est clair et relativement complet.

En conclusion :

D'une manière générale, l'étude d'impact comporte les différentes parties prévues par le code de l'environnement. Elle traite de façon pertinente des thématiques propres au projet et à son environnement. Elle permet d'apprécier les enjeux liés à la réalisation du projet. Les modifications apportées au dossier de création met en cohérence le projet de ZAC avec les documents d'urbanisme communaux et supra-communaux. Certaines conclusions du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 doivent cependant être reprises dans l'étude d'impact afin d'avoir une lecture claire du dossier et de confirmer leur réalisation.

1 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

•Milieux naturels et biodiversité :

L'étude d'impact met en avant la prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité par le projet. La présence de zones humides (caractère hydromorphe des sols du site de la ZAC) est explicitement affirmée. Le choix de ce site étant maintenu, la réalisation du projet intègre donc les contraintes liées à l'imperméabilisation des sols. Les mesures mises en place, qui seront détaillées dans le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sont reprises dans l'étude d'impact.

Il sera attendu du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau une analyse détaillée des choix retenus et le projet devra être conforme aux orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne concernant les zones humides (mesures de compensation portant sur une surface minimum de 200% de la surface supprimée dans le même bassin versant).

De plus, l'évaluation des incidences Natura 2000 a mis en évidence la présence de larves de tritons crêtés dans le fossé en limite Sud-Est de la ZAC. Ce fossé sera protégé lors des travaux par la réalisation d'un fossé tampon et un balisage interdisant l'accès par les engins. Il est indiqué également que le rejet des eaux pluviales collectées de la ZAC devra se faire à plusieurs centaines de mètres en aval de la station de triton crêtés. Ces mesures doivent être reprises dans l'étude d'impact.

L'ensemble de ces mesures sera réexaminé de façon plus détaillée à l'occasion de l'instruction du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Elles ont vocation en effet à alimenter les prescriptions des futures autorisations.

•Aspects paysagers :

Le projet intègre les préoccupations paysagères en apportant un traitement qualitatif de l'aspect paysager du site, à la fois vis-à-vis des secteurs déjà urbanisés et de la déviation, ainsi que sur l'aménagement interne de la ZAC. La mise en place de la coulée centrale permet de créer une identité propre du site.

•Eaux pluviales :

La thématique eaux pluviales a été prise en compte dans le projet. La problématique liée à l'affleurement des nappes a été prise en compte dans la réalisation des systèmes de traitement. Les eaux pluviales de la ZAC seront collectées dans un réseau qui sera mis en place, dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale. La capacité de stockage mise en place pour répondre à cette

problématique sera diffuse afin de favoriser l'évaporation et le débit de fuite des ouvrages a été fixé en application d'un ratio de 3 l/s/ha.

•Bruit :

Cette thématique, identifiée dans l'état initial, a fait l'objet de mesures de réduction d'impact. Cependant, la proximité de la déviation aurait mérité d'être traitée plus précisément, notamment dans l'aménagement intérieur de la ZAC. Le traitement des constructions à proximité de la déviation aurait mérité d'être détaillé.

Conclusion générale

Malgré la présence de nappes sub-affleurantes et de la déviation de la RD 9, le choix de ce site a été maintenu pour la réalisation de la ZAC. La présentation du dossier met en évidence la volonté de la commune de bien prendre en compte les problématiques environnementales, et les efforts engagés en ce sens. La thématique des nuisances sonores aurait cependant mérité d'être traitée de manière plus précise.

Il est attendu que le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau détaille de façon précise les mesures prises concernant le caractère humide du site et le traitement des eaux pluviales. Les mesures mises en place (particulièrement la compensation des zones humides perdues et le traitement des eaux pluviales) devront être conformes aux orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne.

Il est également attendu que l'étude d'impact reprenne précisément les conclusions du dossier d'évaluations des incidences Natura 2000 afin de confirmer la réalisation des mesures prescrites.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.